

COMPTE RENDU de la REUNION

du CONSEIL MUNICIPAL du 09 septembre 2021

L'an deux mil dix-vingt et un, le neuf septembre à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, **en session ordinaire**, sous la présidence de **Jean-François TOCANT, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 02.09.2021

Présents : MM. Jean-François TOCANT, Robert CHERASSE, Jean-Maurice ROY, Benjamin SUREAU, Alain RATINIER, Didier BION, Mmes, Nadine WUILLEMIN, Julie VAN BELLINGHEN, Isabelle REFFAY,

Absents : Caroline COMERE, Patrick THOUVENIN

Secrétaire de séance : Alain RATINIER

Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

▪ **41 2021 – Approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte du Val d'Allier**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat intercommunal à vocation multiple du VAL D'ALLIER (ci-après SVA) dont est membre la commune,

Vu la délibération du comité syndical du SVA du 21 juin 2021 approuvant les statuts modifiés du SVA,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

LE MAIRE RAPPELE AU CONSEIL MUNICIPAL :

→ Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « eau et assainissement » VAL D'ALLIER (SVA) dont est membre la commune n'ayant pas été toilettés récemment, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (notamment la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes), de procéder à une actualisation de ceux-ci.

En outre, ce toilettage est rendu nécessaire par l'extension des compétences de la CA de VICHY COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1er janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation du syndicat en syndicat mixte « fermé »

Cette circonstance ne modifiera pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations mineures aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 et suivants, renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes).

→ Par ailleurs, l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte » :

- Les services du contrôle de légalité n'ayant pas souhaité maintenir la compétence optionnelle anciennement n° 2 dans les précédents statuts, à savoir celle relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif », cette option a été supprimée des statuts.

NB : Pour information, les communes ayant auparavant transféré cette compétence optionnelle auront donc le choix, soit de transférer au syndicat la totalité de la compétence optionnelle n° 1 (assainissement collectif), soit de récupérer l'ancienne compétence optionnelle n° 2 relative à l'exploitation de l'assainissement collectif, afin d'assurer l'entière de cette compétence, le cas échéant dans le cadre d'une convention avec le syndicat.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et notamment du fait que la compétence relative aux « eaux pluviales urbaines » est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes), il est proposé, dans les statuts, une nouvelle compétence optionnelle n° 3 (« à la carte »), relative aux « eaux pluviales urbaines » (article 4-2-3 des nouveaux statuts).

Compte tenu de la spécificité et de la technicité de cette compétence, en cas de choix pour le transfert de cette compétence, il est expressément prévu, pour cette compétence, que les modalités et conditions d'intervention du syndicat seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire.

En outre, afin de préserver une indispensable logique technique avec la compétence « assainissement collectif », il est prévu (article 4-2 des nouveaux statuts) que cette option n° 3 (EPU) ne puisse être transféré par un membre au syndicat qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1 (transfert de la totalité de l'AC).

- Par ailleurs, il a été également rajouté une compétence « à la carte » relative à l'entretien des bouches et poteaux d'incendie (article 4-2-3 des nouveaux statuts).
- En revanche, la compétence obligatoire relative à l'eau potable, de même que la compétence optionnelle (« à la carte ») n° 1, relative à la totalité de la compétence « assainissement collectif », ainsi que la compétence optionnelle désormais compétence optionnelle n° 2, relative à « l'assainissement non collectif », ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation.

Enfin, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver cette possibilité et une certaine marge de manœuvre pour le syndicat (article 6 des nouveaux statuts).

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts.

→ La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SVA tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 21/06/2021 lesquels statuts sont joints à la délibération.

Il est en effet rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération susvisée du comité syndical ;
- les communes membres, auxquelles ont été notifié la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des communes dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation).

C'est dans ce cadre que la commune est aujourd'hui appelée à se prononcer.

- le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions,

- **APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SVA avec une effectivité juridique au 1er janvier 2022, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération, au SIVOM du VAL D'ALLIER.**

▪ **42 2021 – Délibération modifiant les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2021-2022**

Monsieur le Maire informe que les Maires des communes du RPI ont décidé d'augmenter les tarifs de la cantine scolaire de 5%.

Les tarifs suivants sont proposés :

- Repas Enfant : 2.80 Euros
- Repas adultes intervenants pendant le service, apprentis, stagiaires : 4.19 Euros
- Repas Instituteur, Personnel de l'éducation nationale : 8.15 Euros
- Repas Employés Communaux : 6.20 Euros

Après délibérés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

D'accepter les tarifs proposés ci-dessus pour la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021

▪ **43 2021 – Application des exonérations en faveur des commerces de proximité.**

Monsieur le Maire informe qu'au titre de l'année 2021, les arrêtés ministériels de classement en ZORCOMIR et en ZRCV ont été pris respectivement les 16 octobre et 31 décembre 2020 et publié au journal officiel les 27 novembre 2020 et 06 janvier 2021.

Au titre de 2022, la commune de Chavroches est éligible et délibère sur l'exonération totale de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- Cotisation foncière des entreprises (CFE),
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En faveur des commerces de proximité ou artisans.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

D'accepter les exonérations proposées ci-dessus pour l'année 2022.

Suite à appel de la préfecture, suppression de l'exonération de la cotisation CFE et CVAE.

Réécriture de la délibération sous le n° 43-2021 bis.

▪ **43 2021 bis : Exonération en faveur des commerces de proximité**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Vu l'article 1382 I du code général des impôts,
Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100%

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,
D'accepter l'exonération proposée ci-dessus pour l'année 2022 et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

▪ **Informations et questions diverses :**

- Suppression de la délibération **38_2021 : Exonération de la TFPB durant les 2 premières années** à la vue de l'absence de modification par rapport aux années précédentes.
- Validation de l'autorisation permanente et générale de poursuite au comptable public
- Reprise du règlement intérieur et des tarifs de la salle polyvalente
- Organisation des journées du patrimoine avec 5 points de visites en déambulation libre
- Organisation mariage au château, réunion mardi 14/09 à 14h30 en Mairie
- Demande des gérants de l'auberge : Autorisation d'installation d'une tonnelle et de mobilier d' »extérieur fixe devant la porte de l'auberge.

La séance est levée à 19h40

Pour copie conforme,
Fait à Chavroches, le 13 septembre 2021
Le Maire,

Jean-Francois TOCANT

RECAPITULATIF

- 41_2021 – Approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte du Val d'Allier
- 42_2021 – Délibération modifiant les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2021-2022
- 43_2021 – Application des exonérations en faveur des commerces de proximité.
- 43_2021 bis : Exonération en faveur des commerces de proximité
- Informations et questions diverses

SIGNATURES

TOCANT Jean-François	
REFFAY Isabelle	
ROY Jean-Maurice	
BION Didier	
CHÉRASSE Robert	
COMMERE Caroline	Absente excusée
RATINIER Alain	Absent excusé (procuration)
SUREAU Benjamin	
THOUVENIN Patrick	
VAN BELLINGHEN Julie	
WUILLEMIN Nadine	